

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2021-032

DST

Objet : arrêté

d'alignement individuel
de la parcelle cadastrée
section AS n°575 sis 62,
rue de la Fontaine de
l'Orme, 91240 Saint-
Michel-sur-Orge.

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC, 4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU la demande adressée à la Ville pour l'alignement individuel de la parcelle sise n°62, rue de la Fontaine de l'Orme, 91240 Saint-Michel-sur-Orge cadastrée section AS n°575 formulée le 27/01/2021 par la société ARKANE FONCIER Géomètres-experts - SIRET 418 357 117 00013, domiciliée 17, Grande Rue, BP 20023, 91311 MONTLHERY Cedex, dossier n°201095,

VU les lieux,

CONSIDERANT qu'il importe de procéder à l'alignement individuel demandé,

ARRÊTE

Pour une durée d'un an à compter de la date de notification et
délivrance,

Article 1 : L'alignement de la parcelle cadastrée section AS n°575 sis 62, rue de la Fontaine de l'Orme à Saint-Michel-sur-Orge est fixé comme suit :

- par les limites cadastrales.
- par les points de références A et B sur le plan cadastral joint inclus dans le document « annexe à l'arrêté n° T 2021-081 DST », en alignement des clôtures des parcelles existantes cadastrées section AS n°179 et 182

L'alignement est signifié selon le document joint susvisé.

Article 2 : Une boîte de branchement d'assainissement est présente dans la zone de retrait d'alignement existant. Elle pourra être maintenue en lieu et place sous réserve de ne pas être rendue inaccessible ou inopérante. En cas de nécessité de déplacement, une demande de déplacement du branchement sera effectuée auprès des services compétents en termes d'assainissement. Les frais des travaux de déplacement du branchement seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté d'alignement est établi selon l'état des lieux existant au jour de sa notification. Ce présent acte est non translatif de propriété et ne dispense pas le bénéficiaire ou son représentant de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et procédures de régularisation prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (exemple modification d'une clôture soumis à déclaration préalable, création d'une entrée charretière soumis à une permission de voirie etc.).

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Est annexé au présent arrêté, le document désigné à l'article 1 valant alignement et matérialisant la limite de fait du domaine public.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 8 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise :

- À Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À Monsieur H. DELOUCHE, siege@arkane-foncier.fr

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,
Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 22 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,



Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux